

**Décision portant la modification de la
décision N° 20160022 du 15 janvier 2016,
concernant la régie de recettes de
l'établissement public du Parc national des
Cévennes**

N° 2016 0419 du 22 septembre 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1973 portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20110085 du 31 mars 2011 portant modification de l'arrêté du 1^{er} mai 1973 susvisé, et ses avenants,

Vu la décision N° 20160022 du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} mai 1973,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

DECIDE

L'article 3 est modifié comme suit :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Produits mis en vente,
- Droits d'entrée aux expositions et aux musées,
- Travaux d'imprimerie,
- Travaux d'atelier et de la régie technique,
- Interventions des agents,
- Droits de tournage cinématographiques,
- Photocopies,
- Frais d'expédition,
- Charges locatives,
- Vente des tickets d'accès au restaurant SupAgro de Florac au personnel de l'EP PNC,
- Autres recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement (inférieures à 1 000 €).

sur les sites et selon les modalités de règlements suivantes :

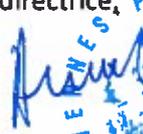
<u>Sites</u>	<u>Mode d'encaissement</u>	<u>Fonds de caisse</u>	<u>Ouverture</u>
Maison du Parc de Florac	Chèques, espèces et carte bleue	50 €	Annuelle
Musée du mont Lozère	Chèques et espèces	50 €	Annuelle
Maison du Parc de Genolhac	Chèques et espèces	50 €	Annuelle
La boutique en ligne	Chèques et carte bleue	0	Annuelle
Relais d'information de l'EP PNC	Chèques et virements	0	Annuelle

Les autres articles demeurent inchangés.

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'Agent comptable,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

La directrice, **PARC NATIONAL**

Anne LEGITZ
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Secrétariat général
6 bis place du Palais - 48400 Florac
Tél. : 04 66 49 53 00